

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25260

Gouvernement du Québec

Décret 342-96, 21 mars 1996

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme additionnelle de 235 681 \$ pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, par le décret 708-95 du 24 mai 1995, a été autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1995-1996, une aide financière de 18 691 400 \$ et que ce montant a été entièrement versé au Centre;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1995-1996, une somme additionnelle de 235 681 \$ pour assurer le financement des rétroactivités des relativités salariales, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 mars 1996, et que cette somme soit payée avant le 31 mars 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1995-1996, une aide financière additionnelle de 235 681 \$ et que cette somme soit payée avant le 31 mars 1996;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin, au programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1995-1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25261

Gouvernement du Québec

Décret 344-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste La Trappe 120-25 kV, sa ligne d'alimentation, les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QU'Hydro-Québec a effectué en 1989 différentes études pour solutionner les problèmes de dépassement de la capacité de transformation et de distribution du poste La Trappe actuel;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est venue à la conclusion que le poste actuel ne pouvait être modifié pour répondre de façon permanente à ce problème de dépassement;

ATTENDU QU'un troisième transformateur a donc été installé de façon temporaire en 1991 jusqu'à ce qu'une solution permanente soit retenue;

ATTENDU QUE suite aux études et consultations effectuées dans le milieu, la solution d'un nouveau poste était celle qui répondait au besoin d'Hydro-Québec et aux attentes du milieu;

ATTENDU QUE la solution d'un nouveau poste dans la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac permet de démanteler le vieux poste La Trappe et cinq (5) kilomètres de ligne à 120 kV;

ATTENDU QUE le nouveau poste La Trappe sera situé beaucoup plus près de la clientèle qu'il devra alimenter;

ATTENDU QUE des études technoéconomiques et environnementales ont été effectuées afin de déterminer les impacts ainsi que les mesures d'atténuation appropriées pour la construction du poste La Trappe à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation;

ATTENDU QUE la mise en service du poste La Trappe à 120-25 kV est prévue à l'été 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste La Trappe à 120-25 kV, sa ligne d'alimentation et les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini: